



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
des deux Savoie

Rapport de contrôles de l'inspection des installations classées			
Référence : 20210126-RAP-InspectionTrigenium.odt			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société TRIGENIUM 10, route de Vovray, BP 103 74 003 Annecy Cedex		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-4523 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> NP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activités principales : tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi que de déchets de métaux et d'alliages, ferreux et non ferreux. Centre VHU			
Date des contrôles : 26 et 28 janvier 2021			
Le 26 janvier 2021, inspecteurs : [REDACTED] Le 28 janvier 2021, inspecteur : [REDACTED]			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : contrôle du respect de mises en demeure	
Thèmes du contrôle <ul style="list-style-type: none"> <li>• respect des mises en demeure en cours</li> <li>• respect des prescriptions concernant le confinement des eaux d'incendie,</li> <li>• instruction de la demande d'agrément du centre VHU</li> </ul>			
Principales installations contrôlées : zones de stockage des déchets			
Référentiel du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013,</li> <li>• arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>• arrêté préfectoral PAIC-2020-0080 du 14 octobre 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention des incendies et à l'application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,</li> <li>• arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 portant prescriptions complémentaires relatives au confinement des eaux d'extinction sur le site,</li> <li>• les procédures de mise en demeure et de sanctions administratives sont listées en annexe 3.</li> </ul>			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	Date
[REDACTED]	TRIGENIUM	Président	Le 26 janvier 2021
[REDACTED]	TRIGENIUM	Directeur général	Le 28 janvier 2021
Copies	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitant,</li> <li>• Maire d'Annecy,</li> <li>• Chrono,</li> <li>• subdivision D1.</li> </ul>		

## Synthèse des inspections du 26 janvier 2021 et du 28 janvier 2021

**I – Contexte :** la société TUMBACH puis la société TRIGENIUM ont été autorisées à exploiter, sur un site d'une surface de 2,5 hectares situé 10, route de Vovray à Annecy, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1988, des activités de regroupement, transit, tri et récupération de déchets, de métaux et de VHU.

Les prescriptions applicables à ces activités au titre de la réglementation des installations classées ont été mises à jour par les arrêtés préfectoraux n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013, PAIC-2020-0080 du 14 octobre 2020 et PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020.

Ce dernier arrêté dispose en particulier que les activités correspondant aux rubriques :

- 2713 : tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux et d'alliages non dangereux,
- 2714 : tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- 2716 : tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes,

visées sous le régime de l'autorisation par l'arrêté du 17 décembre 2013 précité sont désormais soumises à enregistrement, suite au décret 218-458 du 6 juin 2018 et doivent ainsi répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité et à celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à ces activités exploitées sous le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, le 21 mai 2020, un incendie s'est déclaré dans l'établissement donnant lieu à une intervention des pompiers pendant plusieurs heures et nécessitant l'utilisation d'environ 600 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction. Suite à cet accident mettant en évidence le non-respect de plusieurs dispositions réglementaires, le préfet a :

- prescrit des dispositions d'urgence destinées à limiter son impact immédiat sur l'environnement,
- mis en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2013 réglementant l'établissement,
- par arrêté PAIC-2020-0080 du 14 octobre 2020, complété par l'arrêté du 17 décembre 2013 précité en prescrivant qu'en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la totalité des déchets non dangereux en mélange soit stockée à couvert, dans le bâtiment qui leur est dédié équipé d'une détection incendie.

À ce jour les causes de l'incendie restent inconnues et le lien avec l'activité de broyage de déchets, conduite illégalement sur le site, ne peut être exclu.

L'analyse du déroulement de l'incendie du 21 mai 2020 a mis en évidence que sur les 600 m<sup>3</sup> environ d'eau d'extinction utilisées par les pompiers, seul un volume de l'ordre de 80 m<sup>3</sup> avait été récupéré et traité en tant que déchets. Les phénomènes d'évaporation et d'absorption ne pouvant expliquer un écart de 520 m<sup>3</sup>, il est vraisemblable que plusieurs centaines de mètres cubes d'eau d'extinction se sont infiltrés dans les sols. Le préfet avait donc prescrit à l'exploitant, par arrêté PAIC 2020-0081 du 14 octobre 2020, de vérifier sous trois mois l'étanchéité des conduites et des zones susceptibles de servir à la rétention des eaux d'incendie et de réaliser sous six mois les travaux nécessaires pour les rendre étanches.

Suite à une inspection réalisée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sur le thème de la sécurité incendie, le préfet a prescrit à l'exploitant par arrêté PAIC 2020-0080 du 14 octobre 2020 de :

- limiter la hauteur des stocks à l'air libre de déchets non dangereux combustibles, situés à moins de 10 mètres de l'emprise du site, à la hauteur des clôtures. Pour déroger à cette disposition l'exploitant doit produire une étude montrant qu'en cas d'incendie du stock en question, le flux thermique dangereux de 3 kW/m<sup>2</sup> ne sortirait pas des limites de l'établissement. Dans tous les cas, les stocks de déchets ne doivent pas dépasser une hauteur de 6 mètres.
- stocker à couvert dans le bâtiment équipé d'une détection incendie qui leur est dédié la totalité des déchets non dangereux en mélange en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.

Enfin, l'activité de centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), autorisée dans l'établissement par l'arrêté du 17 décembre 2013 précité nécessite en outre un agrément. Cet agrément, d'une durée de 6 ans, accordé pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, est échu depuis le 8 janvier 2019. Compte tenu de la poursuite de l'activité de traitement des VHU sans l'agrément requis, l'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté du 28 février 2019 de régulariser la situation administrative de son activité en déposant une nouvelle demande d'agrément. Par ce même arrêté, le préfet avait suspendu l'activité dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément et prescrit à la société TRIGENIUM de ne plus admettre dans son centre de nouveaux VHU et d'évacuer ceux qui s'y trouvaient sous 5 jours dans des filières autorisées.



La société TRIGENIUM avait, en réponse, déposé une demande d'agrément le 27 septembre 2019 à laquelle elle avait ajouté des documents transmis par courrier du 4 décembre 2019. Toutefois, compte tenu du caractère incomplet du dossier et des écarts relevés dans le cadre de l'audit réglementaire, cette demande avait été rejetée par arrêté préfectoral PAIC-2020-0030 du 16 mars 2020.

La société TRIGENIUM a sollicité à nouveau l'agrément de son centre VHU par un courrier daté du 20 août 2020, reçu le 8 septembre suivant. Compte tenu des nombreuses lacunes, erreurs et incohérences du dossier, nous avons demandé au pétitionnaire de le compléter par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Par courrier électronique du 30 octobre 2020, [REDACTED] a transmis par courriel des documents supplémentaires non signés dont certains en version traitement de texte modifiable. Bien que ces éléments ne soient pas recevables et malgré la persistance de certaines erreurs mentionnées dans la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2020, nous avons souhaité examiner si, d'un point de vue technique, les conditions d'exploitation de l'établissement au regard des dispositions réglementaires qui lui sont applicables nous permettraient de proposer la délivrance d'un nouvel agrément après correction et signature des documents transmis.

La société TRIGENIUM a été mise en demeure à plusieurs reprises de respecter certaines dispositions de son arrêté d'autorisation. La liste des mises en demeure et des sanctions administratives dont l'établissement a fait l'objet depuis 2016 est précisée en annexe 3.

**II – Objet des inspections** : Les inspections du 26 et 28 janvier 2021 visaient à examiner les dispositions prises par l'exploitant afin de respecter les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2020 précités, ainsi que les arrêtés de mise en demeure suivants :

- **arrêté du 21 mars 2019** mettant en demeure l'exploitant de respecter les types de traitement de déchets autorisés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 et dans ce cadre de mettre fin au broyage de déchets non dangereux générateur notamment de risques d'incendie,
- **arrêté préfectoral du 16 mars 2020** mettant en demeure l'exploitant de tenir, sous quinze jours, à disposition de l'inspection des installations classées les registres des déchets entrants et des déchets sortants conformément aux dispositions réglementaires,
- **arrêté du 11 juin 2020** mettant en demeure l'exploitant, suite à l'incendie du 21 mai 2020, de respecter :
  - la liste des déchets susceptibles d'être acceptés sur le site et fixée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité. Dans ce cadre il devait ne plus accepter les papiers autres que les journaux et revues, faire évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
  - la quantité de films plastiques de 140 m<sup>3</sup>, autorisée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

Enfin, nous avons examiné si les conditions techniques étaient réunies pour nous permettre de proposer la délivrance d'un nouvel agrément après correction et signature des documents transmis.

Précisons que le présent rapport porte sur deux inspections. Lors de la première, réalisée le 26 janvier 2021, nous avons constaté la présence de déchets non dangereux en mélange, broyés, mais pas de broyage en cours. L'exploitant nous avait alors déclaré que ces déchets provenaient d'un établissement de Savoie situé à Esserts-Blay, et qu'aucune activité de broyage n'avait lieu dans l'établissement inspecté. Après vérification, il s'est avéré que le broyage de déchets non dangereux en mélange n'était pas autorisé sur le site d'Esserts-Blay désigné par l'exploitant. Nous avons alors décidé de réaliser une seconde inspection, le 28 janvier 2021 et avons constaté une activité de broyage en cours. Ces éléments sont développés dans la suite du rapport.

**II – Constats effectués** : les constats effectués lors des deux inspections sont listés en annexe 1.

**III – Propositions de suites de l'inspection** : nous proposons les suites administratives suivantes :

- faire application des dispositions du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 6000 euros pour la poursuite de l'activité de broyage de déchets non dangereux en contradiction avec la mise en demeure d'y mettre fin, prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 précité,
- faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020, mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire évacuer et traiter sous 15 jours, dans des filières autorisées, le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux.

- faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros, compte tenu de la poursuite de l'activité de traitement des VHU sans disposer de l'agrément nécessaire et malgré l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019, suspendant l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage et prescrivant dans ce cadre à la société TRIGENIUM de ne plus admettre de véhicules hors d'usage et d'évacuer ceux qui s'y trouvaient dans des filières de traitement autorisées.
- faire application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire réaliser, sous un mois, la vérification de l'étanchéité :
  - des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1<sup>ère</sup> partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
  - des canalisations du réseau d'eaux pluviales,

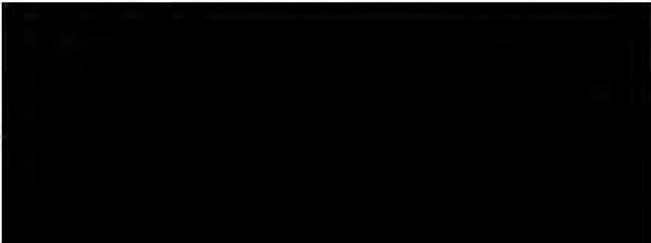

ainsi que transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement,

- rejeter la demande d'agrément du centre VHU sollicitée par l'exploitant compte tenu :
  - de l'absence d'action permettant de garantir la possibilité de confiner efficacement les eaux d'incendie sur le site comme le prescrivent l'article 2.6.3 de l'arrêté d'autorisation n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 et l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées,
  - du fait que l'engagement de la société TRIGENIUM à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité n'est pas signé et que certaines des références de l'arrêté préfectoral d'autorisation qu'il vise sont erronées,
  - du fait que les capacités financières du demandeur ne sont pas établies compte tenu du non-paiement des sommes dues suite aux sanctions administratives dont l'établissement a fait l'objet,
- lever la mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0031 du 16 mars 2020, compte tenu de la présentation du registre des déchets entrants.

Nous joignons des projets d'arrêtés reprenant ces propositions.

L'exploitant a été invité, par courrier, à faire connaître sous un délai de 15 jours les observations que les sanctions administratives et la mise en demeure proposée par le présent rapport appellent de sa part.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de confirmer ses déclarations en nous transmettant les documents attestant du traitement, dans une filière autorisée, d'une partie du stock de plusieurs centaines de mètres cubes de papier situé dans le bâtiment destiné aux métaux non ferreux.

<p><b>Les inspecteurs de l'environnement</b></p> 	<p><b>Vérificateur et approbateur</b></p> <p>Annecy, le <i>10 février 2021</i></p> <p>Pour le directeur et par délégation L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale</p> 
--	--



## ANNEXE 1

### Thème 1 : nature et volume des activités – Constat 1

**Références réglementaires :** article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019 mettant en demeure l'exploitant de respecter les types de traitements autorisés dans le cadre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature, fixés par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013. Dans ce cadre, l'exploitant devrait mettre fin sur son site à toute activité de broyage de déchets non dangereux en mélange.

**Constats :** le 26 janvier 2021, nous avons constaté sur le site la présence de déchets broyés en mélange mais aucune activité de broyage en cours. L'exploitant nous a indiqué que ces déchets avaient été broyés dans son établissement d'Esserts-Blay en Savoie. Après vérification, l'activité de broyage de déchets non dangereux en mélange n'est pas autorisée sur le site d'Esserts-Blay désigné par l'exploitant.

Nous avons donc décidé de réaliser une seconde inspection, le 28 janvier 2021, et avons constaté que des déchets non dangereux en mélange étaient en cours de broyage (photo 1 en annexe 2).

**Il s'avère donc que contrairement à ce que l'exploitant a déclaré le 26 janvier 2021, et malgré les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019, une activité de broyage de déchets non dangereux est bien réalisée dans l'établissement.**

#### Conclusions

Pas d'observation  
 Observations

Non conformité  
 Proposition de suites administratives

#### Suites

Compte tenu de la poursuite de l'activité de broyage, en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019 mettant en demeure l'exploitant de respecter les types de traitements autorisés dans le cadre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature, fixés par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, nous proposons de faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 6000 euros.

Précisons que la poursuite de l'activité de broyage de déchets non dangereux malgré l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2019 avait déjà été sanctionnée par une amende administrative de 3 000 € par arrêté préfectoral du 16 mars 2020, suite aux constats effectués lors d'une inspection réalisée le 2 mars 2020.

Soulignons que c'est donc en pleine connaissance de cause que l'exploitant poursuit des activités de broyage de déchets non dangereux et qu'il tente de les dissimuler à l'inspection des installations classées.

### Thème 1 : nature et volume des activités – Constat 2

#### Références réglementaires :

1. article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité fixant la nature et les quantités maximales des déchets autorisés sur le site,
2. arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature,
3. article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020 mettant en demeure la société TRIGENIUM de réaliser les actions suivantes sous un délai de 15 jours :
  - respecter la liste des déchets fixée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en n'acceptant pas de papiers autres que les journaux et revues,
  - faire évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
  - respecter la quantité de films plastique de 140 m<sup>3</sup>, autorisée sur le site par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

**Constats :** lors de l'inspection du 26 janvier 2021, nous avons examiné, la nature des déchets présents sur le site ainsi que, pour certains d'entre eux, le respect des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013.

Le tableau ci-après synthétise nos constats :

rubriques	Déchets	Quantités maximales autorisées	Quantités maximales constatées
2714-1	Cartons journaux, revues films plastiques plastiques durs bois <b>autres papiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 800 m<sup>3</sup></li> <li>• 400 m<sup>3</sup></li> <li>• 140 m<sup>3</sup></li> <li>• 30 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 200 m<sup>3</sup></li> <li>• <b>non autorisés</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 m<sup>3</sup> à l'extérieur, <b>100 m<sup>3</sup> à l'intérieur</b></li> <li>• néant</li> <li>• 100 m<sup>3</sup></li> <li>• 30 m<sup>3</sup> à l'intérieur</li> <li>• 400 m<sup>3</sup> <b>sur une hauteur de 8 mètres</b></li> <li>• <b>700 m<sup>3</sup> environ à l'intérieur</b></li> </ul>
2716-1	déchets industriels non dangereux et encombrants et refus de tri déchets verts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 950 m<sup>3</sup> au total</li> <li>• 300 m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 400 m<sup>3</sup></li> <li>• 50 m<sup>3</sup></li> </ul>

Pour répondre aux dispositions réglementaires applicables :

- les déchets de cartons, papiers et plastiques durs présents à l'intérieur du bâtiment des métaux non ferreux devaient être déplacés pour être disposés dans les zones extérieures qui leur sont destinées. Les 26 et 27 janvier 2021, l'exploitant nous a transmis des photos indiquant que ces déchets avaient été sortis du bâtiment et disposés sur les zones extérieures idoines,
- la hauteur du stockage des déchets de bois devait être abaissée sous la limite réglementaire de 6 mètres. L'exploitant nous a transmis le 26 janvier 2021 des photos montrant que cette hauteur avait été abaissée sous ce seuil,
- le stockage de déchets papier d'environ 700 m<sup>3</sup>, situé dans le bâtiment initialement destiné aux métaux non ferreux, que l'exploitant avait été mis en demeure de faire évacuer sous 15 jours par arrêté préfectoral du 11 juin 2020 était toujours présent (photos 2 et 3 en annexe 2).

L'exploitant nous a indiqué qu'une petite partie de ce papier avait été évacuée mais qu'aucune filière de traitement capable d'absorber l'intégralité du stock n'était disponible à ce jour.

L'évacuation d'une petite partie du stock n'était pas clairement visible. En conséquence, le risque incendie lié à la présence de ces déchets n'était pas diminué de façon significative. L'exploitant ne nous a pas présenté en séance les documents confirmant ses dires.

Précisons que le risque d'incendie lié à la présence de ce stock de papier n'est pas modifié de façon significative depuis l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2020.

#### Conclusions

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation       | <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observations | <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

#### Suites

Compte tenu du maintien dans le bâtiment dédié aux métaux non ferreux d'environ 700 m<sup>3</sup> de papier contrairement aux dispositions de :

- l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013, autorisant et réglementant l'établissement,
- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020, mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire évacuer et traiter sous 15 jours, dans des filières autorisées, le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux.

Nous proposons de faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre les documents attestant du traitement dans une filière autorisée d'une petite partie du stock, comme il nous l'a déclaré lors de l'inspection du 26 janvier 2021.



### Thème 2 : condition de transit des déchets sur le site – Constat 3

**Références réglementaires :** article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0080 du 14 octobre 2020 prescrivant en particulier les dispositions suivantes à la société TRIGENIUM : *En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la totalité des déchets non dangereux en mélange sera stockée à couvert, dans le bâtiment qui leur est dédié équipé d'une détection incendie... »*

**Constats :** lors de l'inspection du 26 janvier 2021, nous avons constaté que l'ensemble des déchets non dangereux en mélange étaient stockés à couvert dans le bâtiment qui leur était dédié. Leur volume était en outre faible comme précisé sur la fiche de constat n°2.

#### Conclusions

Pas d'observation  
 Observations

Non conformité  
 Proposition de suites administratives

#### Suites

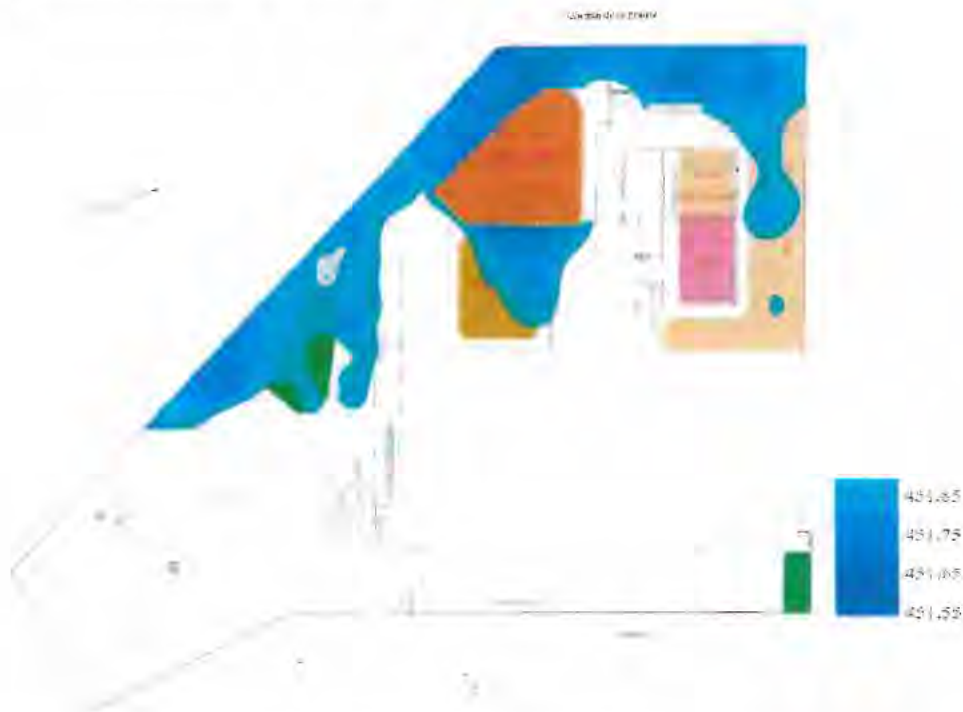
Néant

### Thème 3 : confinement des eaux d'incendie – Constat 4

#### Références réglementaires :

- article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 prescrivant la possibilité de confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur le site,
- article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 prescrivant à la société TRIGENIUM sous trois mois, la vérification de l'étanchéité :
  - des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1<sup>ère</sup> partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
  - des canalisations du réseau d'eaux pluviales,
- ainsi que la transmission à l'inspection des installations classées des conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

La carte ci-après précise les zones de rétention :



**Constats** : Lors de l'inspection du 26 janvier 2021, l'exploitant nous a indiqué qu'une dalle béton avait été réalisée sur la zone d'implantation de l'organe de traitement de l'eau par décantation lamellaire. Il nous a aussi indiqué qu'il avait réalisé des travaux d'étanchéification de la voirie.

Toutefois, il nous a indiqué que la vérification de l'étanchéité des zones identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie avait été réalisée mais non formalisée. Toutefois, il n'a pas pu nous apporter d'information concernant les modalités d'identification de ces zones telles que :

- le repérage préalable des zones concernées par l'état des lieux,
- les modalités d'inspection des emprises situées sous les déchets,
- la réalisation d'une synthèse cartographique de façon à disposer d'une liste de défauts à traiter.

En outre l'exploitant nous a indiqué que la vérification de l'étanchéité des canalisations du réseau d'eaux pluviales n'avait pas été réalisé.

Lors de l'inspection du 26 janvier 2021, nous avons constaté que des surfaces du site appartenant aux zones précitées présentaient des défauts d'étanchéité visibles (photos 4 et 5 en annexe 2). De tels défauts peuvent en outre exister sous les stocks de déchets, sur des aires que nous n'avons pas visualisées.

Soulignons que compte tenu du fait que suite à l'incendie du 21 mai 2020, moins de 15 % des eaux d'extinction ont été récupérées et traitées, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 nous paraît indispensable à la protection des eaux souterraines et superficielles.

#### Conclusions

Pas d'observation  
 Observations

Non conformité  
 Proposition de suites administratives

#### Suites

Nous proposons, en application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TRIGENIUM de faire réaliser sous un mois, la vérification de l'étanchéité :

- des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1<sup>ère</sup> partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
- des canalisations du réseau d'eaux pluviales,

ainsi que transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

#### Thème 4 : traçabilité des déchets traités – Constat 5

**Références réglementaires** : article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0031 du 16 mars 2020 mettant en demeure la société TRIGENIUM de tenir, sous un délai de 15 jours, les registres des déchets entrants et des déchets sortants, à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

**Constats** : l'exploitant nous a remis, lors de l'inspection du 26 janvier 2021, à notre demande un extrait du registre des déchets entrants portant sur les mois de décembre 2020 et janvier 2021.

#### Conclusions

Pas d'observation  
 Observations

Non conformité  
 Proposition de suites administratives

#### Suites

Nous proposons de lever la mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0031 du 16 mars 2020.



## Thème 5 : centre VHU – Constat 6

### Références réglementaires :

- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,
- article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019, suspendant l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage et prescrivant dans ce cadre à la société TRIGENIUM de ne plus admettre de véhicules hors d'usage et d'évacuer ceux qui s'y trouvaient dans des filières de traitement autorisées,
- article 2.6.3 de l'arrêté d'autorisation n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 prescrivant la possibilité de confiner les eaux d'incendie sur le site.
- article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, prescrivant la possibilité de confiner les eaux d'incendie.

**Constats :** lors des inspections du 26 janvier et du 28 janvier 2021 nous avons constaté que l'activité de traitement de VHU n'avait pas été suspendue contrairement aux dispositions de l'arrêté du 28 février 2019 précité (photos 6 et 7 en annexe 2). Précisons que lors de l'inspection du 28 janvier 2021, nous avons vérifié par sondage qu'un des VHU censé avoir été dépollué avait bien subi la vidange de l'ensemble de ses fluides liquides. Nous n'avons pas mis en évidence d'écart sur ce point.

L'exploitant nous a indiqué qu'il s'agissait d'une activité occasionnelle et très ralentie « pour débarrasser un client d'un véhicule » dans l'attente d'un nouvel agrément.

Toutefois, l'examen de l'extrait du registre des déchets entrants, imprimé par l'exploitant en séance, qui ne couvre qu'une partie des mois de décembre 2020 et janvier 2021, montre que l'activité est régulière avec plusieurs professionnels de l'automobile. L'extrait du registre montre en particulier que le garage REDA de Seynod a apporté 45 VHU sur le site de la société TRIGENIUM malgré l'absence d'agrément.

Par ailleurs, la délivrance de l'agrément du centre VHU ne nous paraît pas envisageable avant :

- la vérification de l'étanchéité des zones destinées à confiner les eaux d'incendie et la réalisation des éventuels travaux nécessaires pour assurer cette étanchéité, comme cela a été prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020,
- le paiement des sommes dues suites aux sanctions administratives précédentes, listées en annexe 3. Concernant ce dernier point, par courrier électronique du 15 septembre 2020, la DDFIP de haute Savoie nous avait précisé que la situation de la société TRIGENIUM était la suivante :
  - aucune demande de délai n'a été sollicitée auprès de la DRFIP 69 à qui la société TRIGENIUM reste redevable d'une somme de 59 220,66 euros (9 220,66 euros au titre d'amendes administratives et 50 000 euros au titre d'une consignation),
  - un délai de paiement au 31 mars 2021 a été accordé par la DDFIP 74, pour la somme de 7900 euros correspondant à des amendes administratives.

Dans ces conditions, l'exploitant devra, pour attester de ses capacités financières, nécessaires à la délivrance de l'agrément VHU, attester du paiement des sommes dues à la DDFIP 74 et à la DRFIP 69, au jour du dépôt de la demande.

### Conclusions

Pas d'observation

Non conformité

Observations

Proposition de suites administratives

### Suites

Nous proposons de :

- rejeter la demande d'agrément du centre VHU sollicitée par l'exploitant compte tenu :
  - de l'absence d'action permettant de garantir la possibilité de confiner efficacement les eaux d'incendie sur le site comme le prescrivent l'article 2.6.3 de l'arrêté d'autorisation n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 et l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées,
  - du fait que l'engagement de la société TRIGENIUM à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité n'est pas signé et que certaines des

- références de l'arrêté préfectoral d'autorisation qu'il vise sont erronées,
- du fait que les capacités financières du demandeur ne sont pas établies compte tenu du non-paiement des sommes dues suite aux sanctions administratives dont l'établissement a fait l'objet,
- de faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros, compte tenu de la poursuite de l'activité de traitement des VHU sans disposer de l'agrément nécessaire et malgré l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019, suspendant l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage et prescrivant dans ce cadre à la société TRIGENIUM de ne plus admettre de véhicules hors d'usage et d'évacuer ceux qui s'y trouvaient dans des filières de traitement autorisées.

Par ailleurs, nous informons par courrier la société REDA que la société TRIGENIUM ne dispose pas de l'agrément nécessaire et nous lui demandons de ne plus lui confier de VHU tant qu'elle ne disposera pas de l'agrément nécessaire.





Photo 1 du 28 janvier 2021 – Broyage de déchets en cours



Photo 2 du 26 janvier 2021 – Stock de papier dans le bâtiment destiné aux métaux non ferreux



**Photo 3 du 26 janvier 2021 – Stock de papier dans le bâtiment destiné aux métaux non ferreux**



**Photo 4 du 26 janvier 2021 – Défaut d'étanchéité de la voirie**





**Photo 5 du 26 janvier 2021 – Défaut d'étanchéité de la voirie**



**Photo 6 du 26 janvier 2021 – Stockage de véhicules hors d'usage**



**Photo 7 du 28 janvier 2021 – Stockage de véhicules hors d'usage**



**ANNEXE 3 au rapport des inspections du 26 janvier 2021 et du 28 janvier 2021 : Liste mise à jour au 26 janvier 2021 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de sanctions administratives à l'encontre de la société TRIGENIUM suite aux inspections conduites depuis 2016 dans son établissement du 10 route de Vovray à Annecy.**

- **arrêté du 25 février 2016** mettant en demeure la société TRIGENIUM de mettre en conformité ses effluents liquides.
- **arrêté du 11 octobre 2016** mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les dispositions réglementaires de transit des déchets verts,
- **arrêté du 8 février 2017** engageant une procédure de consignation d'un montant de 20 000 euros, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité, prévoyant la transmission sous 3 mois d'un plan d'actions destinées à la mise en conformité des effluents liquides. Suite à la transmission du plan d'actions le 7 mars 2017 la consignation a été abandonnée,
- **arrêté du 16 novembre 2017** mettant en demeure la société TRIGENIUM de :
  - respecter les quantités et les emprises autorisées pour le stockage des ferrailles présentes sur le site. Outre son impact visuel, le stock de ferrailles constaté ne permettait pas la circulation des engins de secours et générerait des rejets d'hydrocarbures hors de la zone des effluents traités,
  - respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager,
  - abaisser un des stocks de déchets de bois sous la hauteur de la clôture,
- **arrêté du 16 novembre 2017** portant suspension de l'activité de transit de déchets verts compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 octobre 2016 précité.

Suite au constat, lors de l'inspection du 27 juin 2018, du respect des dispositions réglementaires, cette suspension a été levée par **arrêté du 26 juillet 2018**,
- **arrêté du 16 novembre 2017**, engageant une procédure de consignation d'un montant de 76 920 euros, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité, prévoyant la mise en conformité des effluents liquides sous 6 mois.

Suite au constat, le 2 mars 2020 de la mise en place d'un traitement adapté des eaux pluviales issues de la zone de transit des cartons journaux et revues, cette consignation a été levée par **arrêté du 30 mars 2020**,
- **arrêté du 16 mars 2018** mettant en demeure la société TRIGENIUM en application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2013, de :
  - cesser de faire transiter sur son site des ordures ménagères issues de la collecte sélective auprès des ménages, autres que les journaux, revues et magazines en mono-flux,
  - abaisser la hauteur des déchets combustibles en limite du site, sous la hauteur du mur de clôture,
  - respecter le volume autorisé de 1 200 m<sup>3</sup> pour les déchets de bois,
  - maintenir propres les voies de circulations,
- **arrêté du 16 mars 2018** portant amende administrative :
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté du 11 octobre 2016, mettant en demeure la société TRIGENIUM de mettre en conformité ses effluents liquides,
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté du 16 novembre 2017 mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager,
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les quantités et les emprises autorisées pour le stockage des ferrailles présentes sur le site,
- **arrêté du 16 mars 2018** portant suspension de l'activité de transit et regroupement des déchets de verre suite au non-respect de l'arrêté du 17 novembre 2017 mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager.

Suite au constat, le 27 juin 2018, du respect des dispositions réglementaires concernant cette activité, cette suspension a été levée par **arrêté du 26 juillet 2018**,

- **arrêté du 26 juillet 2018** portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de bois compte tenu des conditions dangereuses de stockage de 6 000 m<sup>3</sup> de bois pour un volume autorisé de 1 200 m<sup>3</sup>.

Suite au constat, le 16 janvier 2019, du respect des dispositions réglementaires concernant cette activité, cette suspension a été levée par **arrêté du 13 février 2019**,

- **arrêté du 26 juillet 2018** portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de carton, journaux et revues compte tenu de l'absence complète de maîtrise des effluents liquides provenant des zones de transit de ces déchets et de la saleté particulière des aires de transit.

Suite au constat, le 2 mars 2020 de la mise en place d'un traitement adapté des eaux pluviales du site, cette suspension a été levée par **arrêté du 30 mars 2020**,

- **arrêté du 26 juillet 2018** portant amende administrative de 3 000 € pour le mauvais entretien des voiries, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2018, compte tenu de l'absence de traitement des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel,
- **arrêté du 28 février 2019** mettant en demeure la société TRIGENIUM de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage en déposant une demande d'agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement et suspendant l'activité à titre de mesure conservatoire dans l'attente de l'obtention dudit agrément.

Suite au dépôt d'une demande d'agrément le 27 septembre 2019, complétée le 4 décembre 2019 et rejetée par **arrêté préfectoral du 16 mars 2020**, cet arrêté de mise en demeure est levé. La société TRIGENIUM ne peut exercer l'activité de centre VHU dans son établissement d'Annecy,

- **arrêté du 21 mars 2019** portant amende administrative de 3 000 € pour le mauvais entretien des voiries, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2018, compte tenu de l'absence de traitement des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel,
- **arrêté du 21 mars 2019** mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les types de traitement de déchets autorisés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 et dans ce cadre, de mettre fin au broyage de déchets non dangereux générateur notamment de risque d'incendie et d'effluents liquides chargés en pollution organique,
- **arrêté du 16 mars 2020** portant amende administrative de 3 000 € pour la poursuite de l'activité de broyage de déchets non dangereux en mélange, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2019,
- **arrêté du 16 mars 2020** mettant en demeure la société TRIGENIUM de tenir sous quinze jours, à disposition de l'inspection des installations classées, les registres des déchets entrants et des déchets sortants conformément aux dispositions réglementaires et de transmettre, sous quinze jours également, un extrait de chacun des registres portant sur les mois de décembre 2019 et de janvier 2020,
- **arrêté du 11 juin 2020** mettant en demeure la société TRIGENIUM, suite à l'incendie du 21 mai 2020, de respecter la liste des déchets autorisés à transiter dans l'établissement et notamment de limiter des papiers aux journaux et revues, de faire évacuer et traiter les papiers autres que les journaux et revues présents sur le site lors de l'incendie et de respecter le volume maximal de 140 m<sup>3</sup>, autorisé pour les films plastiques,
- **Arrêté du 14 octobre 2020** portant amendes administratives de :
  - 3000 euros pour la non-tenu à disposition de l'inspection des installations classées des registres des déchets entrant et des déchets sortant, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2020,
  - 3000 euros pour le maintien dans le bâtiment destiné aux métaux non ferreux de papier de nature non autorisée dans l'établissement, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de l'arrêté du 11 juin 2020,
  - 3000 euros pour le non-respect du volume maximal autorisé de 140 m<sup>3</sup> pour les films plastiques, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de l'arrêté du 11 juin 2020.